

**TAS 2011/A/2325 UCI c/ Roel Paulissen & Royale Ligue Vélocipédique Belge (RLVB)**

**SENTENCE ARBITRALE**

rendue par le  
**TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

siégeant dans la composition suivante :

Président: Prof. Luigi **FUMAGALLI**, professeur, Milan, Italie

Arbitre: Prof. Ulrich **HAAS**, professeur, Zurich, Suisse

Arbitre: Me Olivier **CARRARD**, avocat, Genève, Suisse

Greffière ad hoc: Me Nora **KRAUSZ**, avocate, Genève, Suisse

dans la procédure arbitrale d'appel entre

**UNION CYCLISTE INTERNATIONALE**, Aigle, Suisse

Représentée par Me Philippe VERBIEST, avocat, Louvain, Belgique

-Appelante-

contre

**Roel PAULISSEN**, Rasen-Antholz, Italie

Représenté par Me Antonio RIGOZZI, avocat, Genève, Suisse

et

**ROYALE LIGUE VÉLOCIPÉDIQUE BELGE (RLVB)**, Bruxelles, Belgique

Représentée par Me Cyril COOMANS, Beringen Belgique

-Intimés-

\*\*\*

## **I. FAITS**

### **A. LES PARTIES**

1. L'Union Cycliste Internationale (ci-après « l'UCI » ou « l'appelante ») est l'association des fédérations nationales du cyclisme. Elle a comme but la direction, le développement, la réglementation, le contrôle et la discipline du cyclisme dans toutes ses formes, au niveau international.
2. M. Roel PAULISSEN (ci-après « M. PAULISSEN » ou « le coureur ») est un coureur cycliste mountain-bike de catégorie élite et titulaire d'une licence délivrée par la fédération belge de cyclisme.
3. La Royale Ligue Vélocipédique Belge (ci-après « RLVB »), représente le sport cycliste belge dans diverses compétitions nationales ou internationales, ainsi qu'au sein de l'UCI dont elle est membre.

### **B. L'ORIGINE DU LITIGE**

#### **a) Les contrôles antidopage et leur résultat positif**

4. Le 6 juin 2010, M. PAULISSEN a subi un contrôle antidopage urinaire initié par le Ministère de la Communauté française alors qu'il participait au Belgacom Belgian Grand Prix MTB, épreuve cycliste inscrite au calendrier international de l'UCI.
5. Le 19 juin 2010, le coureur a subi un contrôle antidopage urinaire hors compétition, sur requête de la Communauté flamande.
6. M. PAULISSEN a donné son accord au prélèvement des deux échantillons.
7. L'analyse de l'échantillon du contrôle du 6 juin 2010 a été confiée au laboratoire de l'Université de Gand (Belgique), laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage (AMA). Suite à ces analyses, ledit laboratoire a établi un rapport daté

du 21 juin 2010 qui conclut à la présence de clomifène-OH, soit un résultat analytique anormal.

8. Le 15 juillet 2010, le laboratoire de l'Université de Gand a procédé à une contre-analyse, laquelle a confirmé le résultat de l'analyse de l'échantillon A.
9. L'analyse de l'échantillon du contrôle du 19 juin 2010 a également été confiée au laboratoire de l'Université de Gand. Ce laboratoire a établi un rapport daté du 30 juin 2010 qui conclut également à la présence de clomifène-OH. Ce résultat a aussi été confirmé par une contre-analyse.

**b) Notification du résultat d'analyse**

10. Par courrier du 22 juin 2010, le Ministère de la Communauté française a notifié le résultat d'analyse de l'échantillon du 6 juin 2010 au coureur.
11. La Communauté française a informé, par lettre datée du même jour, la Fédération Cycliste Wallonie-Bruxelles, affiliée à la RLVB, du résultat anormal du coureur.

**c) Procédure devant la Commission disciplinaire**

12. Par lettre du 25 août 2010, la RLVB a informé l'UCI de ce que M. PAULISSEN avait été convoqué devant la Commission disciplinaire en matière de dopage de la RLVB (ci-après : « Commission disciplinaire ») en raison des deux infractions présumées de dopage. L'audience, qui devait se tenir le 13 septembre 2010, a finalement été repoussée au 25 octobre 2010, ce dont l'UCI a également été informée.
13. Par courrier du 20 octobre 2010, l'UCI a interpellé la RLVB notamment quant à l'application de la sanction financière prévue par l'art. 326 du Règlement antidopage de l'UCI (ci-après « RAD »), ainsi que la mise à la charge du coureur des frais selon l'art. 275 RAD. Elle a également souligné que l'UCI était l'autorité de gestion du résultat du contrôle du 6 juin 2010.

14. L'audience du 25 octobre 2010 s'est tenue en présence du coureur et de son conseil, ainsi que du Procureur du Parquet de la RLVB (ci-après « Procureur RLVB »). Les parties ont déposé diverses pièces et mémoires, qui ont été communiqués à leur contradicteur ce qui a conduit la Commission disciplinaire à surseoir aux débats. Une nouvelle audience a été convoquée pour le 8 novembre 2010.
15. La Commission disciplinaire a tenu une audience le 8 novembre 2010, lors de laquelle le dossier a été mis en délibéré. Les réquisitions finales du Procureur RLVB visaient le prononcé d'une suspension de deux ans, ainsi qu'une amende de EUR 87'500,--.
16. Le 9 novembre 2010, la RLVB a informé l'UCI que la Commission disciplinaire rendrait un jugement lors d'une audience le 22 novembre 2010. La RLVB a en outre transmis à l'UCI une copie des conclusions et pièces déposées lors de l'audience de délibéré du 8 novembre 2010.

**d) Décision de la Commission disciplinaire**

17. Par décision du 22 novembre 2010 (ci-après « la Décision »), la Commission disciplinaire en matière de dopage de la RLVB a prononcé à l'encontre du coureur une suspension de 2 ans à partir du 22 novembre 2010, date de la décision, et lui a imposé une sanction financière de EUR 7'500,--.
18. La Décision a tout d'abord retenu que le droit à un procès équitable du coureur a été respecté.
19. La Commission disciplinaire a constaté la présence d'une substance interdite par l'art. 1 §2 ch. 4 let. c) ch. 1 et l'art. 70 §3 de l'Arrêté du Secrétaire-général du Département de la Culture, de la Jeunesse, du Sport et des Médias du 26 octobre 2009 (ci-après « l'Arrêté »), par l'art. 32 du RAD et par l'art. 10.4 du Code de l'Agence mondiale antidopage (ci-après « Code AMA »).

20. Ladite Commission a ensuite retenu que le coureur n'avait pas prouvé de quelle façon la substance interdite avait abouti dans son corps, se contentant d'affirmations générales, sans moyens de preuve. En tout état de cause, rien ne permettait de retenir l'absence de faute ou d'omission de M. PAULISSEN. Ainsi, l'infraction de dopage était avérée.
21. La Commission disciplinaire a dès lors prononcé une suspension d'une durée de deux ans et ce dès le jour du prononcé de la Décision. Elle a retenu que rien ne justifiait de s'écarter de cette date, car le coureur n'avait subi de suspension provisoire ni de la part des instances sportives, ni de la part de son équipe. La Commission disciplinaire a également décidé d'annuler tous les résultats du coureur depuis le 6 juin 2010.<sup>1</sup>
22. La Décision a ensuite examiné la question de la sanction financière résultant de l'art. 326 RAD<sup>2</sup>, ce dernier règlement étant applicable puisque le coureur y était soumis et que le Règlement disciplinaire de la RLVB (ci-après « le Règlement disciplinaire ») y renvoie à son art. 21 §13. La Commission disciplinaire a considéré que le Code AMA permettait d'ailleurs également, à son art. 10.12, aux organisations antidopage de prévoir des sanctions financières dans leurs propres règles, sans que cela n'influe sur la durée de la suspension ou les autres sanctions prévues par le Code AMA. Se fondant sur l'art. 23.2.2 in fine du Code AMA<sup>3</sup>, la

---

<sup>1</sup> Cette invalidation des résultats n'a pas été mise en cause par l'UCI ou par M. PAULISSEN et la Formation constate que la date retenue par la Commission disciplinaire correspond à ce qui est prévu par l'art. 313 RAD (« Outre l'annulation automatique des résultats dans la compétition conformément à l'article 288 et sauf dispositions des articles 289 à 292, tous les autres résultats de compétitions obtenus à partir de la date de prélèvement d'un échantillon positif (tant en compétition que hors compétition) ou de la date où une autre violation des règles antidopage a été commise, jusqu'au commencement de toute période de suspension provisoire ou de suspension, sont annulés à moins que l'équité ne s'y oppose »). Cette sanction n'étant pas remise en cause, elle ne sera pas examinée plus loin.

<sup>2</sup> Plus précisément l'art. 326 al. 1 let. a) RAD, qui dispose : « Lorsqu'une suspension de deux ans ou plus est imposée au membre d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI, le montant de l'amende est égal au revenu annuel net provenant du cyclisme auquel le licencié avait normalement droit pour l'ensemble de l'année où la violation des règles antidopage a été commise. Le montant de ce revenu sera évalué par l'UCI, étant entendu que le revenu net sera établi à 70% du revenu brut correspondant. Il incombe au licencié concerné d'apporter la preuve du contraire. Aux fins de l'application du présent article, l'UCI aura le droit de recevoir une copie de tous les contrats du licencié de la part du réviseur désigné par l'UCI. Si la situation financière du licencié concerné le justifie, l'amende imposée en vertu du présent alinéa pourra être réduite, mais pas de plus de la moitié ».

<sup>3</sup> Dont le contenu est : « Aucune disposition ne peut être ajoutée aux règles d'un signataire de manière à modifier l'effet des articles énumérés ci-dessus. ». Parmi ces derniers figure l'art. 10 du Code AMA.

Commission disciplinaire a retenu que l'imposition d'une sanction financière supplémentaire ne pouvait pas modifier la portée des sanctions imposées par l'art. 10 du Code AMA. Par conséquent, la Commission disciplinaire pouvait considérer la combinaison d'une sanction sur la base du Code AMA et d'une sanction financière résultant des règles de l'organisation antidopage comme étant trop sévère. Elle s'est appuyée pour ce faire sur le commentaire de l'art. 10.12 du Code AMA, qui a le contenu suivant : *« par exemple, si une instance d'audition devait conclure dans une affaire que l'effet cumulé de la sanction applicable en vertu du Code et d'une sanction financière prévue dans les règles d'une organisation antidopage entraînerait des conséquences trop lourdes, la sanction financière, et non les autres sanctions prévues dans le Code (par exemple, la suspension et l'annulation des résultats), serait annulée »*. La Commission disciplinaire a dès lors pris en compte la nature spécifique de la substance trouvée, l'âge du coureur qui s'approchait de la fin de sa carrière, son absence totale d'infractions de dopage précédentes, malgré de nombreux contrôles, ainsi que les déclarations du médecin de la sélection nationale de mountain-bike, qui n'a jamais constaté d'éléments suspects à propos de M. PAULISSEN. Sur la base de ces éléments, l'autorité a dès lors imposé dans sa Décision une sanction financière de EUR 7'500,--.

23. A propos de la loi belge du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs (« Loi belge du 12 avril 1965 »), la Décision a retenu l'absence de toute violation, expliquant que l'imposition d'une amende ne prive pas l'employé de son salaire.
24. Enfin, la Décision a mis les frais de la procédure et d'analyse à charge du coureur, les estimant provisoirement à EUR 1,--.
25. La Décision a été notifiée aux parties, dont l'UCI, le 22 novembre 2010.
26. Le 6 décembre 2010, l'UCI a requis de la RLVB le dossier complet de la procédure. Par fax du même jour, la RLVB a indiqué à l'UCI lui avoir transmis la copie du dossier complet déjà les 26 octobre et 9 novembre 2010. En annexe à ce fax, la RLVB a toutefois encore envoyé à l'UCI copie des deux feuilles d'audience

et de la correspondance envoyé aux Ministères des Communautés flamande et françaises.

**e) Situation financière de M. PAULISSEN**

27. Durant l'année 2010, M. PAULISSEN était enregistré au sein de l'équipe mountain-bike UCI « CANNONDALE FACTORY RACING » pour l'année 2010. Il a signé un contrat de sponsoring avec Cannondale Europe BV du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2012, qui lui assurait une rémunération d'EUR 125'000,-- par an.
28. Durant la même période, M. PAULISSEN était en outre employé par BLOSO, soit l'Agence indépendante pour la promotion du développement physique, du sport et de loisirs en plein air, et recevait à ce titre une rémunération de EUR 29'377.90 (selon le contrat produit par l'UCI dans la présente procédure). Il a été licencié tant par cette agence que par « CANNONDALE FACTORY RACING » au mois de juillet 2010. Il a ensuite ouvert un magasin de sport dont il s'occupe actuellement.
29. M. PAULISSEN possède en outre un bien immobilier en Belgique, dont la valeur n'a pas été déterminée.

**C. PROCÉDURE DEVANT LE TAS**

30. Le 5 janvier 2011, l'UCI a déposé une déclaration d'appel devant le TAS à l'encontre de la Décision. Elle a nommé Me Olivier CARRARD en tant qu'arbitre. La déclaration d'appel a transmise aux intimés par courrier du 10 janvier 2011.
31. Le 17 janvier 2011, soit dans le délai de dix jours imparti à cet effet, l'UCI a déposé son mémoire d'appel et a formulé les conclusions suivantes :

*« A ces causes,*

*plaise au Tribunal Arbitral,*

*1) De condamner M. Roel Paulissen à payer à l'UCI une amende de 104'432.30 Euros ;*

*2) De condamner M. Roel Paulissen à payer les frais de la gestion des résultats par l'UCI, pour un montant de 1'000.- (art. 275.2 RAD).*

*3) De condamner M. Roel Paulissen et la RLVB, solidairement, à rembourser à l'UCI l'émolument de CHF 500.- et une contribution aux frais de l'UCI. »*

32. Par courrier du 18 janvier 2011, le Secrétariat du TAS a transmis le mémoire d'appel aux intimés et les a invités à déposer leur réponse dans un délai de 20 jours.
33. Par courrier du 20 janvier 2011, M. PAULISSEN a demandé que la procédure soit conduite en anglais et a demandé une prolongation du délai pour que les intimés nomment leur arbitre.
34. L'UCI et la RLVB ont été invitées le même jour par le Secrétariat du TAS à se prononcer sur ces requêtes jusqu'au 26 janvier 2011 et le délai imparti aux intimés pour nommer un arbitre a été suspendu jusqu'à nouvel avis.
35. Par courrier du 20 janvier 2011, la RLVB a déclaré qu'elle désignait le même arbitre que celui nommé par le coureur. Puis, le 26 janvier 2011, la RLVB a répondu préférer le français comme langue de l'arbitrage et consentir à la prolongation du délai pour la nomination de l'arbitre.
36. Quant à l'UCI, en date du 21 janvier 2011 elle a donné son accord à toutes les demandes de M. PAULISSEN, à condition de ne pas devoir traduire en anglais ses écritures déjà déposées.
37. Par courrier du 28 janvier 2011, le Secrétariat du TAS a suggéré aux parties de laisser la Formation qui sera constituée décider de la question de la langue de l'arbitrage. Dans l'intervalle, les délais de désignation de l'arbitre nommé par les intimés et de réponse ont été suspendus.



38. Le 31 janvier 2011, M. PAULISSEN a déclaré nommer le Prof. Ulrich HAAS en tant qu'arbitre et la RLVB a acquiescé à cette nomination par courrier du 7 février 2011.
39. Le 22 février 2011, un nouveau délai de 20 jours a été imparti aux intimés pour déposer leur mémoire réponse.
40. Par avis de désignation d'une formation du 10 mars 2011, le Secrétaire général du TAS a constaté que la Formation appelée à trancher le litige était composée du Prof. Luigi FUMAGALLI (Président), du Prof. Ulrich HAAS et de Me Olivier CARRARD (Arbitres).
41. Le 10 mars 2011, la RLVB a déposé son mémoire réponse et a formulé les conclusions suivantes :

*« Par ces motifs,*

*plaise au Tribunal Arbitral du sport,*

*De déclarer l'appel irrecevable.*

*Dans un ordre subordonné de déclarer l'appel non fondé.*

*De confirmer la décision de la Commission disciplinaire de la concluante.*

*De condamner l'UCI aux frais des deux instances. »*

42. Le 8 avril 2011, soit à l'intérieur du délai prolongé plusieurs fois à sa requête, M. PAULISSEN a déposé son mémoire réponse. Il a formulé les conclusions suivantes :

*«Pour les raisons articulées dans le présent mémoire et développées le cas échéant lors de l'audience, M. ROEL PAULISSEN conclut respectueusement à ce que la Formation:*

- *Rejette l'appel interjeté par l'UCI ;*

- *Réforme le troisième paragraphe de la Décision entreprise en ce sens que le point de départ de la période de suspension est le 27 juillet 2010 et le 26 juillet 2012 est la date de la levée de la suspension ;*
  - *Réforme le quatrième paragraphe de la Décision entreprise en ce sens que M. Paulissen n'est tenu au paiement d'aucune amende, subsidiairement à une amende égale à 1 franc symbolique ;*
  - *Condamne l'UCI à payer l'intégralité des frais d'arbitrage éventuels ;*
  - *Condamne l'UCI et/ou la RLVB à payer à M. ROEL PAULISSEN une indemnité d'au moins CHF 20'000 au sens de l'art. R64.5 in fine du Code TAS ».*
43. Par courrier du 15 avril 2011, le Secrétariat du TAS a invité les parties à se prononcer sur la nécessité de tenir une audience. Le Conseil de M. PAULISSEN a demandé la tenue d'une audience par courrier du même jour.
44. Les parties ayant accepté la proposition du TAS de laisser la Formation décider de la langue de l'arbitrage et le coureur ayant sollicité que l'audience se déroule en anglais, la Formation a retenu en date du 26 avril 2011 que chaque partie a la possibilité de s'exprimer (oralement ou par écrit) en français ou en anglais, que l'audience sera conduite en anglais, mais que la sentence sera rédigée en français.
45. Par courrier du 6 mai 2011, l'UCI a demandé la production par M. PAULISSEN de plusieurs documents relatifs à sa situation financière. Le 12 mai 2011, M. PAULISSEN a été invité au nom de la Formation à déposer au Greffe les documents demandés ou à soumettre sa position à leur propos et ce dans un délai au 20 mai 2011, ultérieurement prolongé au 25 mai 2011. Par lettre du 25 mai 2011, M. PAULISSEN s'est opposé à la requête de production de pièces, au motif que celle-ci n'était pas suffisamment précise et qu'elle portait atteinte à sa sphère privée. Vu l'art. 326 RAD et l'allocation du fardeau de la preuve, la Formation a rejeté la requête de l'UCI en date du 3 juin 2011.

46. Le 7 juin 2011, l'UCI a produit une nouvelle pièce, soit un extrait du cadastre belge, indiquant que M. PAULISSEN est propriétaire d'un immeuble bâti à Heusden-Zolder, en Belgique.
47. L'ordonnance de procédure a été envoyée aux parties en date du 23 juin 2011 et elles l'ont retournée signée dans le délai impart.
48. L'audience a eu lieu le 13 juillet 2011, en présence des parties.
49. M. PAULISSEN et l'UCI étaient présents, accompagnés de leurs conseils et la RLVB était représentée par un avocat. Un témoin (M. Ruud POELS, ancien *manager* de M. PAULISSEN) a été entendu, tant les parties que la Formation lui posant des questions. Les parties ont ensuite plaidé. A l'issue de l'audience, les parties ont confirmé n'avoir aucune objection à l'encontre de la procédure suivie et ont indiqué qu'elles estimaient que leur droit d'être entendu avait été respecté. Pour le surplus, les arguments en fait et en droit soulevés par les parties, de même que le contenu du témoignage de M. POELS, seront, dans la mesure du nécessaire, cités plus avant.
50. Le 19 juillet 2011, les parties ont été invitées à déposer jusqu'au 2 août 2011 des écritures complémentaires limitées à la recevabilité des conclusions de M. PAULISSEN allant au-delà d'une demande du rejet de l'appel et de l'octroi d'une indemnité de dépens. De plus, dans le même délai, l'UCI et la RLVB ont été invitées à produire leurs observations concernant les arguments de M. PAULISSEN allant au-delà d'une demande du rejet de l'appel et de l'octroi d'une indemnité de dépens. Enfin, la RLVB a été invitée dans le même délai à se prononcer sur plusieurs sentences du TAS, qui avaient été mentionnées par ses contradicteurs.
51. En date du 27 juillet 2011, les parties ont en outre été invitées à se prononcer sur la question de savoir si l'art. 335 RAD octroie ou non le droit de déposer une demande reconventionnelle. Le délai pour l'ensemble des observations des parties a dès lors été prolongé au 9 août 2011, ce qui a été confirmé par courrier du Secrétariat du TAS du 28 juillet 2011. Les parties ont déposé leurs écritures dans le délai impart.

52. L'UCI et M. PAULISSEN ont réciproquement critiqué la recevabilité de tout ou partie des conclusions de l'autre déposées le 9 août 2011. Le 18 août 2011, la Formation a décidé de ne pas prendre en considération les passages des écritures de ces deux parties allant au-delà de ce qui leur avait été demandé. L'UCI et M. PAULISSEN en ont pris bonne note, tout en attirant, par courrier des 22 et 24 août 2011, l'attention de la Formation sur divers points concernant ces mêmes conclusions.

#### D. POSITION DES PARTIES

53. Si seuls les arguments essentiels des parties sont résumés ci-après, toutes leurs soumissions ont été prises en compte par la Formation, y compris celles auxquelles il n'est pas fait expressément référence.

##### a) **Arguments des parties dans le premier échange d'écritures**

###### *i) Position de l'UCI*

54. Dans son mémoire d'appel du 17 janvier 2011, l'UCI, conteste la décision du 22 novembre 2010 rendue par la Commission disciplinaire en ce sens que celle-ci doit être réformée et que M. PAULISSEN doit être condamné au paiement d'une amende conforme à l'art. 326 RAD, ainsi que des frais au sens de l'art. 275 RAD.
55. En substance, l'UCI soutient que le fait que M. PAULISSEN ait décidé de mettre un terme à sa carrière imposait d'autant plus une sanction pécuniaire puisque la suspension en elle-même est sans effets réels. Elle expose en outre que l'amende prévue par l'art. 326 RAD respecte le principe de la proportionnalité du fait que son montant est lié au revenu du coureur. Elle est d'avis que seule la situation financière du coureur peut être prise en compte pour juger de la proportionnalité de l'amende, à l'exception des circonstances telles que l'absence de précédents, le comportement général ou encore la fin de la carrière.

56. L'UCI relève que le coureur n'a pas apporté d'éléments sur sa situation financière et que dès lors, il y avait lieu d'imposer l'amende telle que requise par l'UCI<sup>4</sup>.
57. Elle expose qu'en 2009 et 2010, le coureur percevait, non seulement une rémunération au titre de son contrat de sponsoring avec l'équipe de mountain-bike Cannondale Europe BV, mais également des bonus en fonction de ses prestations ainsi que des avantages en nature tels que le remboursement de tous ses frais professionnels, le don de matériel ainsi que la mise à disposition d'un personnel technique pour les besoins des compétitions cyclistes. L'UCI estime que le revenu annuel brut total de M. PAULISSEN prévu dans ces contrats pour l'année 2010 est au minimum de EUR 149'189 et demande par conséquent le prononcé d'une amende de EUR 104'432.30.
58. S'agissant d'une potentielle réduction de l'amende, l'UCI indique que le montant de celle-ci ne pourrait être fixé à moins de la moitié du montant réclamé (soit EUR 52'216.15), puisqu'une réduction plus étendue viendrait à violer le RAD et ferait perdre à la sanction financière toute sa substance, respectivement sa valeur de message anti-dopage.
59. Enfin, l'UCI réclame le paiement des frais de la procédure devant la Commission disciplinaire et des frais de gestion des résultats, sans expliciter cette demande.

ii) *Position de la RLVB*

60. Dans sa réponse du 10 mars 2011, la RLVB explique à la forme que l'appel de l'UCI introduit le 5 janvier 2011 serait tardif, car elle aurait disposé du dossier complet déjà le 9 novembre 2010. La RLVB ajoute toutefois que l'UCI disposait d'une « copie (pratiquement) complète du dossier » déjà avant le 6 décembre 2010. La RLVB en conclut que l'UCI aurait artificiellement prolongé le délai d'appel et que le délai d'appel selon l'art. 334 RAD aurait donc commencé à courir dès la notification de la Décision.

---

<sup>4</sup> L'UCI cite à cet égard la sentence TAS 2010/A/2063.

61. Au fond, la RLVB soutient que si le coureur est certes soumis, en tant que licencié, aux règles antidopage de l'UCI (le RAD version 2010), la Commission disciplinaire applique toutefois son propre Règlement disciplinaire lorsqu'elle est amenée à traiter de dossiers ayant trait au dopage.
62. A ce sujet, la RLVB cite l'art. 21 §13 du Règlement disciplinaire, lequel prévoit que la Commission disciplinaire peut également appliquer toutes les mesures, sanctions et recommandations qui sont prévues dans le RAD, mais qui ne sont pas repris explicitement par le règlement disciplinaire intérieur. En substance, elle soutient que la Commission disciplinaire aurait correctement statué dans le cas d'espèce, en ce sens qu'il était de sa compétence de retenir que la combinaison entre une sanction prévue par le Code AMA et une sanction financière prévue par le RAD formeraient une peine trop sévère en l'espèce compte tenu notamment de la nature spécifique de la substance trouvée, de l'âge du sportif et de son passé irréprochable.
63. Enfin, la RLVB explique que le choix du coureur de mettre un terme à sa carrière n'était pas encore connu de la Commission disciplinaire lorsqu'elle a rendu la Décision, de sorte que la suspension aurait constitué une sanction suffisante.

*iii) Position de l'Athlète*

64. Dans son mémoire du 8 avril 2011, M. PAULISSEN expose dans un premier temps que l'amende requise par l'UCI est illégale tant en application du droit suisse élu par le RAD, que du droit belge d'application directe.
65. En substance, il soutient qu'elle constituerait une atteinte illicite à sa personnalité au sens de l'art. 28 al. 1 du Code civil suisse (« CC »)<sup>5</sup>. A ce sujet, il indique que tant le Tribunal fédéral que la doctrine ont clairement indiqué qu'une fédération sportive ne saurait valablement se fonder sur un prétendu consentement du sportif pour justifier les atteintes à la personnalité résultant de leur réglementation et qu'il

---

<sup>5</sup> Art. 28 CC : « Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe » (al. 1). « Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi » (al. 2).

appartient donc à l'UCI de démontrer que l'imposition d'une amende en l'espèce se fonde sur un intérêt privé ou public prépondérant.

66. Le coureur indique également que l'imposition d'une amende en application de l'art. 326 al. 1 RAD serait contraire à la Loi belge du 12 avril 1965, laquelle prévoit que l'employeur ne peut amender son employé en cas de manquements à ses obligations que (i) si l'amende figure dans le règlement de travail, (ii) si elle est notifiée par l'employeur au travailleur concerné, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la constatation du manquement et (iii) si le total de l'amende infligée ne dépasse pas 1/5e de la rémunération.
67. M. PAULISSEN expose en outre que l'amende requise par l'UCI serait disproportionnée en ce sens que la proportionnalité d'une sanction se détermine en fonction de la gravité du comportement répréhensible, et non pas en fonction d'une donnée aléatoire comme le salaire d'une personne concernée pendant une année. Il est d'avis en outre que l'art. 326 al. 1 RAD, ne viserait nullement à assurer l'harmonisation de la lutte contre le dopage et ainsi ne saurait justifier une automaticité de la sanction.
68. Le coureur explique également que la sanction financière prévue par l'art. 326 §1 du RAD serait une clause léonine, sans toutefois développer cet argument.
69. M. PAULISSEN expose que l'art. 326 al. 1 RAD serait contraire à l'art. 163 du Code des obligations suisse (« CO »)<sup>6</sup>, en ce sens que la réduction de la peine conventionnelle est limitée à 50% du montant de base. Ainsi, l'amende requise par l'UCI devrait en tout état de cause être réduite en application de l'art. 163 al. 3 CO et du principe général de proportionnalité.
70. M. PAULISSEN est d'avis qu'il se justifie de réviser la décision entreprise, en ce sens que le point de départ de la période de suspension devrait être le 27 juillet 2010 et que le 26 juillet 2012 devrait être la date de la levée de la suspension.

---

<sup>6</sup> Art. 163 CO : « Les parties fixent librement le montant de la peine » (al. 1). « La peine stipulée ne peut être exigée lorsqu'elle a pour but de sanctionner une obligation illicite ou immorale, ni, sauf convention contraire, lorsque l'exécution de l'obligation est devenue impossible par l'effet d'une circonstance dont le débiteur n'est pas responsable » (al. 2). « Le juge doit réduire les peines qu'il estime excessives » (al. 3).

71. Enfin, le coureur est d'avis que la demande de l'UCI visant les frais de gestion des résultats et les frais de la procédure devant la Commission disciplinaire doit être rejetée, en l'absence de toute preuve concernant ces frais, qui ne sont pas dus par M. PAULISSEN. L'UCI n'aurait par ailleurs pas encouru de tels frais puisque selon le RAD la gestion des résultats est confiée à la RLVB.
72. M. PAULISSEN demande enfin que l'UCI soit condamnée aux frais de la procédure et qu'elle lui verse CHF 20'000,-- au titre de frais d'avocat.

**b) Arguments des parties exprimés lors de l'audience du 13 juillet 2011**

*i) Position de l'UCI*

73. A l'audience du 13 juillet 2011, l'UCI a expliqué par la bouche de son Conseil que la sanction financière imposée à M. PAULISSEN peut certes constituer une atteinte à la personnalité au sens de l'art. 28 CC. Toutefois, elle serait justifiée par la loi (soit la Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport du 19 octobre 2005, ratifiée par la Suisse et dont les Etats parties ont accepté qu'elle s'applique à la version actuelle du Code AMA) et par le consentement de M. PAULISSEN, qui a donné son accord pour être lié par les règles anti-dopage de l'UCI lors de la demande de licence annuelle (ce qui constitue un consentement valable au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral<sup>7</sup>). L'UCI a ajouté que la sanction est en outre justifiée par un intérêt public prépondérant, soit la lutte contre le dopage (et que cette sanction est nécessaire et apte à atteindre le but recherché, en plus d'être proportionnelle). L'amende découragerait en effet les coureurs sanctionnés de retourner dans le cyclisme ou, à tout le moins, augmenterait l'effet dissuasif des sanctions. De plus, le coureur peut préserver ses intérêts privés (financiers) en respectant les règles anti-dopage. Par ailleurs, tous les coureurs seraient traités de la même façon.

---

<sup>7</sup> En particulier, l'arrêt CANAS (ATF 133 III 235).



74. L'UCI a exposé, concernant l'art. 163 CO, que la règle de l'art. 326 §1 RAD se justifiait par la nécessité d'éviter que l'amende soit diminuée jusqu'à devenir symbolique ou qu'elle soit réduite pour des raisons étrangères aux critères retenus dans la disposition-même. Cette disposition reflétait en effet la volonté de l'organe suprême de l'UCI. L'UCI a ajouté que l'art. 163 CO n'avait pas pour conséquence que l'amende serait nulle, tout en admettant que la règle selon laquelle l'amende peut au maximum être réduite à 50% du revenu annuel net du coureur<sup>8</sup> ne pouvait être imposée aux arbitres du TAS. Ces derniers peuvent par conséquent, selon l'UCI, fixer une amende qui se situerait sous cette limite, si cela est nécessaire afin de respecter le principe de proportionnalité<sup>9</sup>. Ainsi, l'amende ne serait pas nulle, mais elle doit cas échéant être réduite. L'UCI a encore expliqué que l'amende serait suffisamment prévisible au moment où le coureur demande la licence annuelle, la seule incertitude possible étant que l'UCI ne connaisse pas tous les revenus du coureur, ce qui ne défavorise pas ce dernier.
75. L'UCI a ajouté que l'art. 326 RAD ne constituerait pas une clause léonine, car l'UCI ne tente pas d'obtenir un avantage pour elle.
76. A propos des art. 27 et 28 CC (soulevé par le coureur lors de l'audience, *cf. infra*), l'UCI a expliqué que cette disposition ne serait pas applicable, car l'art. 163 CO serait suffisant pour réduire la sanction. Cette dernière n'est en outre pas suffisamment importante pour priver le coureur de sa liberté économique et pourrait en tout état de cause éventuellement être réduite mais non annulée.
77. L'UCI a encore exposé que la Loi belge du 12 avril 1965 ne serait pas applicable dans le cas d'espèce, car l'UCI n'est pas l'employeur de M. PAULISSEN, qui est d'ailleurs un coureur indépendant.
78. Enfin, à propos du principe général de proportionnalité, l'UCI a affirmé que la sanction était proportionnelle au vu de la gravité de l'infraction, la faute étant prise en compte dans la fixation de la période de suspension (qui, si elle est de deux ans, entraîne la sanction financière). De plus, M. PAULISSEN n'a en l'espèce pas

---

<sup>8</sup> Prévues par l'art. 326 §1 let. a) RAD.

<sup>9</sup> L'UCI s'est référée à cet égard à la sentence du 21 avril 2011 dans la cause CAS/2010/A/2235

démontré comment la substance s'est retrouvée dans son corps. L'UCI a encore souligné que le plancher de la sanction financière a comme but d'assurer une harmonisation entre les pays, afin d'éviter que certains Etats sanctionnent moins le dopage que d'autres. Enfin, la sanction fixée par l'art. 326 §1 RAD n'est pas contraire au Code AMA, car ce dernier constitue un compromis entre plusieurs disciplines sportives et laisse une marge de manœuvre aux différents organismes sportifs.

79. L'UCI a ensuite renvoyé aux sentences du TAS qui ont appliqué l'art. 326 §1 RAD et a souligné que, dans ces cas, le TAS a souvent réduit la sanction au plancher de 50% des revenus nets et a retenu que l'art. 326 §1 RAD était une norme admissible<sup>10</sup>.
80. L'UCI a encore ajouté qu'il appartenait à M. PAULISSEN de prouver que l'amende peut être réduite en raison de sa situation financière, ce qu'il n'aurait pas fait en l'espèce. L'amende ne devrait par conséquent pas être réduite.
81. Enfin, l'UCI a exposé que la condamnation de M. PAULISSEN aux coûts d'analyse serait obligatoire sur la base du Code AMA. Quant à sa conclusion visant à condamner M. PAULISSEN aux coûts de la procédure devant la Commission disciplinaire, l'UCI l'a retirée. Elle a finalement expliqué que le point de départ de la suspension de deux ans n'a pas fait l'objet d'un appel par M. PAULISSEN et ne pourrait par conséquent pas être modifié par la Formation. L'UCI a expressément refusé que ce point soit soumis au TAS.

ii) *Position de la RLVB*

82. Le Conseil de la RLVB a expliqué, lors de l'audience du 13 juillet 2011, que le Règlement disciplinaire ne prévoit pas de sanction financière. La RLVB peut toutefois appliquer le RAD, ce que la Commission disciplinaire a fait en l'espèce.

---

<sup>10</sup> Sentence du 4 octobre 2010 dans la cause TAS 2010/A/2063; Sentence du 18 février 2011 dans la cause TAS 2010/A/2101; Sentence du 21 avril 2011 dans la cause CAS/2010/A/2235.

83. La RLVB a ajouté que cette autorité a décidé de limiter la sanction à EUR 7'500,--, ce qu'elle aurait été libre de faire en raison de son pouvoir d'interpréter le RAD et sur la base de sa marge d'appréciation, ainsi que sur le fondement de l'art. 10.12 du Code AMA. Selon la RLVB, cette liberté de l'autorité nationale de lutte antidopage serait également admise par la jurisprudence du TAS<sup>11</sup>.
84. La RLVB a souligné que EUR 7'500,-- ne constituerait pas une amende symbolique et a finalement demandé que la Décision soit confirmée.

iii) *Position de M. PAULISSEN*

85. M. PAULISSEN, par le biais de son Conseil, a expliqué que la question de la légalité de la sanction prévue par l'art. 326 §1 RAD n'avait pas été examinée dans les précédentes sentences du TAS et que, pour ce motif, ces jurisprudences ne lieraient pas la Formation.
86. A propos de l'art. 163 CO, M. PAULISSEN a souligné que l'UCI aurait admis que l'amende prévue par l'art. 326 §1 RAD constitue une clause pénale, qui sanctionne la violation par le coureur de l'obligation consistant à ne pas encourir une suspension de deux ans en raison d'une infraction de dopage. Or, une clause pénale doit être claire et dépourvue de toute ambiguïté, ce qui lui assure une prévisibilité.
87. En l'espèce, la sanction financière ne serait pas assez précise, notamment quant à son facteur déclencheur (plusieurs types de comportement pouvant conduire à une suspension de deux ans) et à son montant (le revenu annuel net provenant du cyclisme n'étant pas déterminable *ex ante*)<sup>12</sup>.
88. Toujours en lien avec l'art. 163 CO, le coureur a expliqué que l'UCI aurait admis que la sanction puisse être réduite en application de cette disposition, tout en demandant à la Formation de ne pas le faire. Ce faisant, l'UCI aurait admis qu'il est possible de réduire la sanction en dessous de la limite de 50%, ce qui impliquerait que l'amende perdrait alors de sa force dissuasive. L'art. 163 CO

---

<sup>11</sup> Sentence du 18 février 2011 dans la cause TAS 2010/A/2101.

<sup>12</sup> A ce propos, M. PAULISSEN a cité la sentence du 4 octobre 2010 dans la cause TAS 2010/A/2063.

serait par conséquent violé par l'imposition d'une sanction financière qui ne peut pas être réduite en dessous de la barre des 50%. M. PAULISSEN a par conséquent demandé que la sanction soit fixée à CHF 0,--.

89. Le coureur a encore invoqué une violation de l'art. 27 CC (par rapport auquel l'art. 163 CO constitue une *lex specialis*), puisque la sanction de l'art. 326 §1 RAD imposerait une perte effective de trois ans de revenus (deux ans de suspension et un an de sanction financière). En effet, les athlètes n'auraient pas de pouvoir de négociation et ne pourraient pas refuser de se soumettre au RAD, en particulier parce que l'UCI a le monopole de l'organisation d'épreuves cyclistes<sup>13</sup>.
90. M. PAULISSEN s'est ensuite tourné vers l'art. 28 CC, qui est applicable indépendamment de l'art. 163 CO, et a expliqué que ses droits de la personnalité auraient été violés de façon manifestement illicite. En effet, la Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport du 19 octobre 2005 ne serait pas d'application directe en Suisse et ce texte aurait été signé sous l'égide du Code AMA version 2003, qui ne contenait pas encore de sanction financière. De plus, l'athlète n'aurait pas consenti à la sanction financière. Quant à l'intérêt privé ou public prépondérant, M. PAULISSEN a expliqué que toutes les parties reconnaissent l'existence d'un intérêt public, faut-il encore qu'il soit prépondérant. Tel ne serait pas le cas, car si l'UCI avait pour objectif de décourager les cyclistes de retourner dans la compétition, ce but (qui ne serait d'ailleurs pas admissible) serait mieux atteint par une suspension à vie. De plus, selon l'art. 10.12 du Code AMA, la suspension pour deux ans constituerait un compromis et représenterait une sanction harmonisée, admissible pour toutes les fédérations sportives. Ce serait donc seulement dans des cas exceptionnels qu'une sanction financière pourrait être imposée. L'UCI ne pourrait par conséquent imposer une sanction s'ajoutant à la suspension pour deux ans, surtout en l'absence de toute circonstance aggravante.<sup>14</sup> En tout état de cause, même si un intérêt public existait, l'égalité de traitement ne serait pas respectée, car la sanction est calculée en fonction du revenu du coureur

---

<sup>13</sup> M. PAULISSEN s'est référé à cet égard à l'arrêt CANAS (ATF 133 III 235) et à un arrêt du Tribunal fédéral suisse du 15 avril 2011 dans la cause 4A\_84/2011.

<sup>14</sup> A l'appui de ces arguments, M. PAULISSEN a invoqué l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 janvier 2007 dans la cause 4P.148/2006 (HONDO), ainsi que l'arrêt du Tribunal fédéral 5P.83/1999 du 31 mars 1999 (LU NA WANG).

et non pas en raison de la gravité de sa faute. En outre, le RAD a été créé pour le cyclisme de route et les coureurs de mountain-bike n'auraient pas été consultés, raison pour laquelle il ne serait pas possible d'appliquer le RAD à une situation qu'il n'envisageait pas.

91. M. PAULISSEN a ajouté concernant ses revenus, que d'éventuels gains qu'il aurait réalisés grâce à la mise en location d'un bien immobilier ne seraient pas en lien avec le cyclisme, de sorte qu'ils ne devraient pas être pris en compte pour le calcul du montant de l'éventuelle sanction financière, comme le retient d'ailleurs la jurisprudence du TAS<sup>15</sup>.

**c) Position des parties dans leurs conclusions additionnelles**

*i) Position de l'UCI*

92. Dans son mémoire du 9 août 2011, l'UCI a expliqué que les conclusions de M. PAULISSEN allant au-delà d'une demande de rejet de l'appel et de l'octroi d'une indemnité de dépens étaient irrecevables, en se fondant sur l'art. R55 du Code de l'arbitrage en matière de sport (« le Code »). N'ayant pas déposé d'appel contre la Décision, M. PAULISSEN ne pouvait, selon l'UCI, pas agir par le biais d'une demande reconventionnelle pour contester le point de départ de la suspension et le principe et le montant de l'amende. En tout état de cause, M. PAULISSEN ne pouvait pas contester par une demande reconventionnelle le principe des sanctions imposées, alors même que l'appel de l'UCI ne portait que sur leur quotité.

93. Subsidiairement, l'UCI a exposé que les conclusions de M. PAULISSEN étaient mal fondées. En effet, selon l'UCI, la Décision a correctement fixé le point de départ de la suspension au 22 novembre 2010, en application de l'art. 314 RAD. Concernant la demande d'allocation des frais de l'arbitrage par M. PAULISSEN, l'UCI s'y oppose, car aucune circonstance particulière ne justifie l'application de l'art. R64 du Code. Enfin, l'UCI s'oppose aux demandes de M. PAULISSEN

---

<sup>15</sup> Sentence du 4 octobre 2010 dans la cause TAS 2010/A/2063 et Sentence du 18 février 2011 dans la cause TAS 2010/A/2101.

visant à annuler la Décision en raison de l'illégalité de l'amende ou visant à réduire celle-ci. L'UCI s'est fondée pour l'essentiel sur ses arguments déjà développés durant l'audience du 13 juillet 2011.

94. Enfin, l'UCI a souligné que l'art. 335 RAD n'est qu'une disposition d'application de l'art. R55 du Code dans son ancienne version, qui a d'ailleurs été abrogée le 1<sup>er</sup> février 2011. Il réglait par ailleurs uniquement le droit à un deuxième tour d'écritures en cas de demande reconventionnelle et ne prévoyait dès lors pas le droit de déposer une demande reconventionnelle.

ii) *Position de la RLVB*

95. Dans son écriture du 28 juillet 2011, la RLVB a exposé que la demande de M. PAULISSEN à son encontre, visant à lui réclamer le paiement d'une indemnité de frais d'avocat et le paiement des frais d'arbitrage, n'est pas recevable. En effet, cette demande est dirigée contre une partie co-intimée, alors que la seule partie adverse de M. PAULISSEN est l'UCI et non pas la RLVB.
96. Subsidiairement, pour ce même motif, cette demande serait mal fondée selon la RLVB.
97. A propos de la sentence TAS 2010/A/2101, la RLVB a expliqué que le TAS n'est pas obligé de suivre des sentences antérieures pour trancher un cas, tout comme la Commission disciplinaire avait la liberté de juger qu'une amende de EUR 7'500,-- était suffisante.
98. Enfin, la RLVB a souligné que l'art. 335 RAD a été abrogé le 1<sup>er</sup> février 2011, alors que le mémoire réponse de M. PAULISSEN datait du 8 avril 2011. De surcroît, l'art. 335 RAD n'octroyait pas un droit de déposer une demande reconventionnelles, mais ne faisait que régler les délais de procédure. La RLVB estime ainsi que les conclusions de M. Paulissen allant au-delà d'une demande de rejet de l'appel et de l'octroi d'une indemnité de dépens sont irrecevables.

iii) *Position de M. PAULISSEN*

99. Dans son écriture du 9 août 2011, M. PAULISSEN a expliqué que l'art. R55 du Code n'exclurait pas la possibilité de former appel incident, car son texte ne le dit pas expressément et que, par conséquent, le coureur aurait légitimement estimé pouvoir déposer un appel joint. En matière disciplinaire, l'exclusion d'un appel joint ne serait en outre pas souhaitable. Par ailleurs, l'art. 335 RAD l'emporterait sur l'art. R55 du Code. De plus, l'irrecevabilité d'un appel joint créerait une inégalité entre les parties, puisque l'UCI dispose d'un délai plus long pour faire appel que le coureur et que, par conséquent, elle pourrait attendre que le coureur appelle de la décision de première instance, avant de déposer appel à son tour.
100. M. PAULISSEN a ensuite développé divers arguments en lien avec la sentence TAS 2010/A/2101, citée par l'UCI lors de l'audience, allant au-delà du cadre fixé par la Formation dans le courrier du Secrétariat du TAS du 28 juillet 2011. Pour ce motif, la Formation n'en tiendra pas compte, tel que communiqué aux parties par courrier du 18 août 2011.

## **II. DETERMINATION DE LA FORMATION**

### **A. RECEVABILITÉ**

#### **a) Compétence du TAS**

101. En vertu de l'art. R47 du Code version 2010, applicable à la présente procédure, *« un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où l'appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif »*.

102. La voie de l'appel au TAS est prévue en l'espèce par l'art. 329 RAD, qui dispose : « *les décisions suivantes peuvent faire l'objet d'un appel devant le Tribunal arbitral du sport : 1. décision de l'instance d'audition de la fédération nationale au sens de l'article 272 ; [...]* ».
103. Enfin, selon l'art. 278 RAD, « *la décision rendue par l'instance d'audition d'une fédération nationale d'un licencié n'est pas susceptible d'appel devant une autre instance (organe d'appel, tribunal, etc.) au niveau de la fédération nationale* ».
104. Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté par les parties que la RLVB était l'autorité compétente pour rendre une décision en matière de dopage contre M. PAULISSEN et que la Commission disciplinaire était bien l'instance d'audition de cette fédération. Elles ne remettent pas non plus en cause le fait que la Décision est directement susceptible d'appel devant le TAS, puisqu'il n'existe pas de voie de recours interne à la fédération.
105. Par conséquent, le TAS est compétent pour connaître du présent litige, ce qui n'a par ailleurs pas été contesté. La compétence du TAS est en outre confirmée par l'ordonnance de procédure signée par toutes les parties.

**b) Recevabilité de l'appel**

106. En application de l'art. 330 RAD, « *dans les cas relevant des articles 329.1 à 329.7, les parties suivantes ont le droit de faire appel devant le TAS [...]* c) *l'UCI* ». La qualité pour appeler de l'UCI est donc établie.
107. Le délai pour former appel est d'un mois suivant la réception de l'intégralité du dossier par l'UCI, si cette dernière a requis ce dossier à l'intérieur du délai de quinze jours dès réception de la décision intégrale (art. 334 1<sup>e</sup> phrase RAD).
108. En l'espèce, la question qui se pose est celle de savoir si l'appel introduit le 5 janvier 2011 par l'UCI a été formé dans le délai de l'art. 334 RAD. Les parties s'accordent à dire que la demande du dossier complet (le 6 décembre 2010) et le dépôt de l'acte d'appel devant le TAS (le 5 janvier 2011) ont formellement eu lieu



dans les délais de quinze jours, respectivement d'un mois prévus par la RAD. Toutefois, la RLVB soutient que, puisque l'UCI avait déjà reçu copie du dossier complet les 26 octobre et 9 novembre 2010, elle n'avait pas besoin d'en demander à nouveau copie le 6 décembre 2010. Elle a dès lors inutilement prolongé le délai d'appel, qui aurait donc dû être celui prévu par l'art. 334 3<sup>e</sup> phrase RAD, soit un mois à compter de la notification de la décision. Or, en l'espèce, l'UCI n'a pas respecté ce délai-ci, de sorte que son appel serait tardif.

109. La Formation constate que l'UCI a reçu, durant la procédure devant la Commission disciplinaire, une première fois copie du dossier le 26 octobre 2010. Elle a ensuite reçu des documents additionnels le 9 novembre 2010, soit le lendemain de l'audience tenue par la Commission disciplinaire.
110. La Décision a été rendue le 22 novembre 2010.
111. De l'avis de la Formation, l'UCI devait demander à nouveau une copie complète du dossier pour pouvoir faire appel en toute connaissance de cause, car elle ne pouvait être certaine du fait que son dossier était complet avant que la Décision ait été rendue.
112. En date du 6 décembre 2010, trois pièces additionnelles ont effectivement été transmises à l'UCI par la RLVB, pour compléter le dossier. La RLVB admet d'ailleurs dans son écriture du 10 mars 2011 qu'avant le 6 décembre 2010, le dossier de l'UCI était pratiquement complet.
113. L'argument de la RLVB, qui soutient que ces pièces n'apportaient rien au dossier déjà en mains de l'UCI, ne saurait être retenu. En effet, l'UCI n'avait aucun moyen de savoir si des pièces additionnelles existaient et quelle en était leur teneur, puisque précisément elle ne les avait pas en sa possession. L'UCI a donc nécessairement dû demander copie du dossier complet, une fois que la Décision lui a été notifiée.
114. Dans ce cas spécifique, la Formation retient donc que l'UCI était de bonne foi et n'a pas tenté de prolonger artificiellement le délai d'appel. Ce délai était donc bien celui prévue par l'art. 334 1<sup>e</sup> phrase RAD, qui a été respecté en l'espèce.

115. Enfin, la Formation souligne que dans son mémoire réponse, M. PAULISSEN s'en est remis à la Formation pour la question du délai d'appel et a demandé que la Formation tranche en tout état de cause le fond du litige.
116. Au vu de ce qui précède, l'appel a donc été formé en temps utile.
117. Par ailleurs, la déclaration d'appel répond aux exigences de forme de l'art. R48 du Code.
118. Par conséquent, l'appel est recevable.

**c) Recevabilité de la demande reconventionnelle de M. PAULISSEN**

119. M. PAULISSEN n'a pas fait appel contre la Décision et seule l'UCI a introduit un appel devant le TAS.
120. Pourtant, dans sa réponse à l'appel, M. PAULISSEN a pris deux conclusions visant à modifier la Décision. La première concerne le point de départ de la période de suspension, qui a été fixé au 22 novembre 2010 par la Décision. M. PAULISSEN a conclu à ce que la Formation :

*« Réforme le troisième paragraphe de la Décision entreprise en ce sens que le point de départ de la période de suspension est le 27 juillet 2010 et le 26 juillet 2012 est la date de la levée de la suspension ».*

121. La seconde conclusion concerne le montant de l'amende, fixé à EUR 7'500,-- par la Décision. La conclusion de M. PAULISSEN à cet égard est formulée en ces termes :

*« Réforme le quatrième paragraphe de la Décision entreprise en ce sens que M. Paulissen n'est tenu au paiement d'aucune amende, subsidiairement à une amende égale à 1 franc symbolique ».*

122. Dans la version du RAD en vigueur lorsque la Décision a été rendue, l'art. 335 prévoyait : *« si l'intimé dépose une demande reconventionnelle, l'appelant a le droit de répondre dans un délai d'un mois suivant la réception de la réplique de*

*l'intimé, sauf prolongation de ce délai par le TAS. Si l'intimé est le licencié, celui-ci a le droit de soumettre un mémoire supplémentaire dans le délai de quinze jours suivant la réception de la réplique de l'appelant, sauf prolongation de ce délai par le TAS* ». Cette disposition, qui était encore en vigueur au moment où l'UCI a introduit son appel, a ensuite été abrogée dans la version du RAD au 1<sup>er</sup> février 2011.

123. L'art. R55 du Code (version 2004) prévoyait que la réponse de l'intimé à l'appel pouvait comprendre toute demande reconventionnelle. Cette disposition a été modifiée dans la version 2010 du Code, qui est applicable à la présente affaire et qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Elle ne comprend plus la possibilité d'introduire une demande reconventionnelle.
124. La Formation retient tout d'abord que, dans le cas d'espèce, les conclusions de M. PAULISSEN font suite à l'appel de l'UCI, mais ne sont pas dirigées contre celle-ci. Elles sont en réalité dirigées contre la RLVB, dont un organe a rendu la Décision. Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'une demande reconventionnelle (ou d'un appel incident), mais d'un appel croisé. De ce fait, l'on serait en droit de se demander si M. PAULISSEN n'aurait pas dû respecter le délai d'appel prévu par l'art. 334 RAD.
125. En effet, les conclusions de la demande reconventionnelle <sup>16</sup> apparaissent irrecevables.
126. Selon l'avis d'une autre formation du TAS dans une précédente affaire<sup>17</sup>, dans laquelle le coureur avait formé des conclusions qui portaient sur des points différents de ceux contestés par l'UCI dans son appel contre la décision de la fédération nationale, trois raisons conduisent à cette conclusion d'irrecevabilité. Tout d'abord, l'art. 335 RAD répondait au moment de son adoption à un objectif d'harmonisation avec le Code du TAS ; de plus, le TAS a un intérêt légitime à considérer ses règles de procédure en matière d'appel comme impératives, puisque la procédure d'appel est gratuite ; et enfin l'égalité entre sportifs de différentes

---

<sup>16</sup> Par souci de simplification, la Formation utilisera ci-dessous le terme « demande reconventionnelle ».

<sup>17</sup> Sentence du 18 février 2011 dans la cause TAS 2010/A/2101, §§ 75 ss.

disciplines commande une application uniforme de l'art. R55 du Code. Le TAS en a donc conclu que la demande reconventionnelle du coureur était irrecevable.

127. La Formation constate en premier lieu que l'art. R55 du Code, contrairement par exemple à l'art. R49, ne réserve pas une solution alternative prévue « *par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par la convention particulière préalablement conclue* ». L'absence d'une telle indication démontre que l'art. R55 du Code ne laisse pas de marge de manœuvre aux fédérations. La question se pose alors de savoir quelles sont les conséquences si les parties, dans leur accord contractuel, vont au-delà de cette marge de manœuvre prévue par le Code.<sup>18</sup> La Formation peut laisser cette question ouverte car – de son avis – dans le cas présent il n'existe pas de contradiction entre les deux règles.
128. Quant au texte de l'art. 335 RAD, il est clair : cette disposition prévoit seulement les délais de réponse à une éventuelle demande reconventionnelle, en partant de l'idée que le droit de déposer une telle demande existe. En effet, l'art. 335 RAD commence par les termes : « *si l'intimé dépose une demande reconventionnelle, [...]* ». En outre, l'art. 335 RAD montre une claire soumission au TAS, puisque la disposition prévoit que les délais qu'elle contient peuvent être prolongés par le TAS. Cette Formation - contrairement à ce qui a été retenu dans d'autres sentences du TAS – est plutôt de l'avis que l'art. 335 RAD n'octroie donc pas en soi le droit de former une demande reconventionnelle.
129. Si le droit de former une demande reconventionnelle ne découle pas de l'art. 335 RAD, il doit trouver sa source dans le Code. Toutefois, comme l'a retenu le TAS dans la sentence TAS2010/A/2101<sup>19</sup>, le commentaire de la version 2010 du Code disponible sur le site Internet du TAS soulignait que la possibilité de déposer des demandes reconventionnelles en appel a été supprimée lors de la révision. D'ailleurs, la comparaison entre le texte de l'art. R55 version 2004 et l'art. R55 version 2010 aboutit à la même conclusion.

---

<sup>18</sup> Voir Gabrielle KAUFMANN-KOHLER/ Antonio RIGOZZI, L'arbitrage international, 2ème éd., 2010, ch. 530 ss.

<sup>19</sup> Sentence du 18 février 2011 dans la cause TAS 2010/A/2101, §§ 75 ss.

130. Par ailleurs, comme l'a soulevé la RLVB, au moment du dépôt du mémoire réponse de M. PAULISSEN le 8 avril 2011, l'art. 335 RAD était déjà abrogé depuis deux mois. Ce fait différencie la présente affaire de la sentence TAS 2010/A/2101<sup>20</sup>, dans laquelle le coureur avait déposé son mémoire réponse comprenant une demande reconventionnelle à un moment où l'art. 335 RAD était encore en vigueur. Même si, au moment où l'UCI a déposé son appel dans la présente cause, l'art. 335 RAD était encore en vigueur, la Formation note que cette disposition a été abrogée moins d'un mois après le dépôt de l'appel.
131. Au vu de ce qui précède, la demande reconventionnelle formée par M. PAULISSEN est dès lors irrecevables. Pour le surplus, la Formation prendra en compte les arguments soulevés par M. PAULISSEN à propos de l'amende en tant que moyens de défense en réponse à l'appel.

## B. AU FOND

### a) **Droit applicable**

132. Le TAS ayant son siège à Lausanne et M. PAULISSEN ainsi que la RLVB étant domiciliés/sis en dehors de la Suisse, le présent arbitrage est régi par le chapitre 12 de la Loi fédérale sur le droit international privé (ci-après : « LDIP »). En vertu de l'art. 187 al. 1 LDIP, un tribunal arbitral statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits.
133. Conformément à l'art. R58 du Code, « *la Formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée* ».

---

<sup>20</sup> Sentence du 18 février 2011 dans la cause TAS 2010/A/2101.

134. Dans le cas d'espèce, le règlement applicable est le RAD version 2010, les faits s'étant déroulés durant l'année 2010. La RLVB, fédération membre de l'UCI, de même que le coureur sont soumis au RAD.
135. Par ailleurs, l'art. 345 RAD stipule : « *le TAS statue sur le litige conformément aux présentes règles antidopage et, pour le reste, selon le droit suisse* ».
136. Les parties s'accordent d'ailleurs sur la question du droit applicable. Par conséquent, le RAD version 2010 et le droit suisse sont applicables au présent litige.

**b) Pouvoir d'examen du TAS**

137. La Formation rappelle en premier lieu qu'en application de l'art. R57 du Code, « *la Formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. Elle peut soit rendre une nouvelle décision se substituant à la décision attaquée, soit annuler cette dernière et renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier* ».

**c) La violation du RAD par l'Athlète**

138. Il n'est pas contesté par les parties que M. PAULISSEN a violé l'art. 21.1 RAD, qui dispose :

« *Les cas suivants constituent des violations des règles antidopage :*

*1. Présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un échantillon fourni par un coureur.*

*1.1. Il incombe à chaque coureur de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les coureurs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du*

*coureur pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 21.1 ».*

139. Par ailleurs, M. PAULISSEN n'a pas contesté la Décision, en ce qu'elle constate la violation des règles antidopage.

140. Par conséquent, la violation par le coureur du RAD est établie.

**d) La sanction**

*i) La suspension*

141. La Décision a prononcé la suspension de M. PAULISSEN pour une durée de deux ans et ce dès le 22 novembre 2010. Cette date est celle à laquelle la Décision a été prononcée. M. PAULISSEN a formé une demande reconventionnelle pour contester le point de départ de la suspension. La durée de la suspension elle-même n'est pas contestée. La Formation a déjà retenu que cette demande est irrecevable.

*ii) L'amende*

1) Le principe de l'amende et son calcul

142. L'UCI réclame le prononcé d'une amende en application de l'art. 326 al. 1 let. a) RAD. Cette disposition prévoit clairement le principe d'une sanction financière : « *Outre les sanctions prévues aux articles 293 à 313, les violations des règles antidopage sont passibles d'une amende conformément aux dispositions ci-après [...] Lorsqu'une suspension de deux ans ou plus est imposée au membre d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI, le montant de l'amende est égal au revenu annuel net provenant du cyclisme auquel le licencié avait normalement droit pour l'ensemble de l'année où la violation des règles antidopage a été commise. Le montant de ce revenu sera évalué par l'UCI, étant entendu que le revenu net sera établi à 70% du revenu brut correspondant. Il incombe au licencié concerné*

*d'apporter la preuve du contraire. Aux fins de l'application du présent article, l'UCI aura le droit de recevoir une copie de tous les contrats du licencié de la part du réviseur désigné par l'UCI. Si la situation financière du licencié concerné le justifie, l'amende imposée en vertu du présent alinéa pourra être réduite, mais pas de plus de la moitié »<sup>21</sup>.*

143. En vertu de l'art. 10.12 du Code AMA, les organisations antidopage peuvent prévoir, dans leurs propres règles, des sanctions financières en cas de violation des règles antidopage. Toutefois, aucune sanction financière ne saurait justifier une réduction de la période de suspension ou de toute autre sanction normalement applicable en vertu du Code AMA. En outre l'art. 23.2.2 du Code AMA prévoit que « aucune disposition ne peut être ajoutée aux règles d'un signataire de manière à modifier l'effet des articles énumérés ci-dessus ». Parmi les articles énumérés à l'art. 23.2.2 du Code AMA figure – entre autres – l'art. 10, qui prévoit les sanctions à l'encontre des individus.
144. Selon l'art. 286 RAD, les dispositions de ce règlement seront interprétées et appliquées conformément aux droits de l'homme et aux principes généraux du droit, en particulier celui de la proportionnalité.
145. Tel qu'il résulte du texte même de l'art. 326 al. 1 let. a) RAD, une telle amende doit être basée sur le revenu annuel net auquel le coureur avait normalement droit pour l'ensemble de l'année et non pas sur le montant réellement perçu. Plusieurs Formations du TAS ont d'ailleurs confirmé cette solution en considérant que l'art. 326 al. 1 let. a) RAD prévoit une amende qui doit être calculée sur le revenu annuel net auquel le coureur avait normalement droit.<sup>22</sup> Cette interprétation résulte notamment de l'utilisation du terme « normalement », du fait que la disposition ne prévoit pas de calcul de l'amende *pro rata temporis*, du contexte dans lequel l'art. 326 al. 1 let. a) RAD a été adopté et de l'objectif recherché par cette norme.<sup>23</sup>

---

<sup>21</sup> La Formation souligne.

<sup>22</sup> Sentence du 4 octobre 2010 dans la cause TAS 2010/A/2063; Sentence du 18 février 2011 dans la cause TAS 2010/A/2101; Sentence du 24 mars 2011 dans la cause TAS 2010/A/2203 et TAS 2010/A/2214.

<sup>23</sup> Sentence du 4 octobre 2010 dans la cause TAS 2010/A/2063, § 77 ss.



2) Conformité de la sanction financière avec le droit belge

146. M. PAULISSEN soulève que l'imposition d'une amende en application de l'art. 326 § 1 RAD serait contraire à la loi belge du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs. Cette loi prévoit que l'employeur ne peut amender son employé en cas de manquements à ses obligations que (i) si l'amende figure dans le règlement de travail, (ii) si elle est notifiée par l'employeur au travailleur concerné, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la constatation du manquement et (iii) si le total de l'amende infligée ne dépasse pas 1/5 de la rémunération.
147. Le TAS applique les règles de droit choisies par les parties ou le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit qu'elle estime appropriées (art. R58 du Code). La loi belge du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs n'est donc pas applicable au présent litige. En effet, le droit suisse a été choisi par les parties, en vertu de l'art. 345 RAD.
148. De surcroît, la loi belge du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs ne s'applique pas au cas d'espèce, puisque M. PAULISSEN n'était pas l'employé de la RLVB ou de l'UCI, mais un coureur affilié à ces associations (employé par ailleurs par une équipe).
149. La Formation n'entrera par conséquent pas en matière à propos des violations alléguées du droit belge.

3) La proportionnalité de l'amende

150. Selon l'UCI, la sanction infligée par la décision de la RLVB n'est pas suffisante, car elle n'est pas conforme aux principes de l'art. 326 RAD. L'amende a en effet été réduite à un montant inférieur au 50% des revenus nets réalisés par M. PAULISSEN durant l'année 2010 et cela pour des motifs étrangers à l'art. 326 RAD, qui ne prend en compte que la situation financière de l'athlète. L'UCI

demande par conséquent qu'une sanction équivalant à l'intégralité des revenus annuels nets de M. PAULISSEN soit prononcée.

151. Au contraire, selon M. PAULISSEN, la sanction financière demandée par l'UCI ne serait pas conforme au principe de proportionnalité, en tant que principe général du droit suisse.
152. Jurisprudence et doctrine suisses subdivisent le principe de la proportionnalité en trois règles distinctes et complémentaires, à savoir celle de l'aptitude, celle de la nécessité et celle de la proportionnalité au sens étroit<sup>24</sup>.
153. La règle de l'aptitude veut qu'une mesure choisie soit propre à atteindre le but visé. Il faut que le moyen mis en œuvre par l'autorité puisse effectivement permettre de réaliser l'objectif d'intérêt public qu'elle s'est fixé<sup>25</sup>.
154. La règle de la nécessité introduit un élément supplémentaire qui porte sur la comparaison des divers moyens disponibles ou envisageables. Non seulement la mesure restrictive doit-elle être apte à produire le résultat escompté, mais encore faut-il qu'elle soit la seule à même de le faire, c'est-à-dire qu'il n'y en ait pas d'autres, plus respectueuses des libertés, qui soient aussi efficaces<sup>26</sup>.
155. La règle de la proportionnalité au sens étroit veut que la restriction, toute apte et nécessaire qu'elle soit, pèse effectivement plus lourd, dans le cas particulier, que le respect de la liberté. Allant plus loin que la simple comparaison, elle implique l'idée de balance, d'évaluation, de pesée des intérêts en présence<sup>27</sup>. Lorsque la restriction réside dans un acte normatif, la règle de la proportionnalité au sens restreint veut qu'en principe cet acte prévoie lui-même des dérogations et permette ainsi de faire des exceptions lorsque les circonstances le justifient<sup>28</sup>.

---

<sup>24</sup> Andreas AUER/ Giorgio MALINVERNI/ Michel HOTTELLIER, Droit constitutionnel suisse, 2006, Ed. Staempfli, volume II, n° 229, p. 108.

<sup>25</sup> AUER/MALINVERNI/HOTTELLIER, *op. cit.*, n. 230, p. 108.

<sup>26</sup> AUER/MALINVERNI/HOTTELLIER, *op. cit.*, n. 232, p. 109.

<sup>27</sup> AUER/MALINVERNI/HOTTELLIER, *op. cit.*, n. 234 p. 110.

<sup>28</sup> AUER/MALINVERNI/HOTTELLIER, *op. cit.*, n. 235, p. 111.

156. La proportionnalité est considérée depuis longtemps par la jurisprudence du Tribunal fédéral et du TAS, ainsi que par la doctrine, comme un principe général du droit applicable en matière sportive. Le respect de ce principe implique la prise en considération de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce<sup>29</sup>.
157. La proportionnalité est d'ailleurs reconnue par l'art. 286 RAD comme l'un des principes directeurs en matière de sanctions.
158. La Formation répondra ci-dessous aux questions suivantes : (a) est-il conforme au principe de proportionnalité qu'une sanction financière soit ajoutée à la suspension de deux ans imposée à M. PAULISSEN ? (b) le montant de l'amende réclamée en l'espèce par l'UCI est-il conforme au principe de proportionnalité ?

(a) Proportionnalité de la sanction financière s'ajoutant à la suspension

159. La proportionnalité de la suspension de deux ans en cas de première violation des règles anti-dopage est largement reconnue dans la doctrine et la jurisprudence.
160. Ainsi, à la question de savoir si le régime de sanctions institué par le Code AMA, soit plus particulièrement son art. 10.2, lequel prévoit une suspension fixe de deux ans en cas de première violation, respecte le principe de la proportionnalité, le Prof. ROUILLER a répondu par l'affirmative, en raison notamment du fait que ce régime « *a été adopté dans un contexte universel où sa mise en place s'est avérée indispensable, non seulement aux yeux des organismes collectifs ou dirigeants des divers sports de compétition mais aussi aux yeux des sportifs eux-mêmes, soucieux de préserver leur profession* »<sup>30</sup>.
161. De surcroît, le principe de proportionnalité est contenu à l'art. 10.5 du Code AMA, qui permet d'annuler ou diminuer la suspension dans des circonstances exceptionnelles. Même si cette notion est interprétée de manière restrictive, le principe de proportionnalité est respecté, selon la jurisprudence du TAS et la doctrine. En effet, cette restriction est pleinement justifiée par le but même du

---

<sup>29</sup> Marco STEINER, La soumission des athlètes aux sanctions sportives : étude d'une problématique négligée par le monde juridico-sportif, Thèse, Lausanne, 2010, p. 121.

<sup>30</sup> Claude ROUILLER, Avis de droit du 25 octobre 2005, p. 36, disponible sur le site Internet de l'AMA : [http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/Compatibilit%E9\\_droit\\_suisse\\_Document\\_entier.pdf](http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/Compatibilit%E9_droit_suisse_Document_entier.pdf)

Code AMA, qui vise une harmonisation de la lutte contre le dopage et une égalité de traitement entre les différents athlètes et les différents sports<sup>31</sup>.

162. La jurisprudence du Tribunal fédéral considère également comme proportionnel un système de sanctions, dans lequel la peine minimale est imposée sauf si l'athlète établit des motifs d'atténuation de la sanction minimale prévue par le règlement<sup>32</sup>.
163. Ainsi, l'imposition de la suspension de deux ans en soi est conforme au principe de proportionnalité.
164. Quant au fait que l'art. 10.12 du Code AMA permette aux fédérations d'ajouter une sanction complémentaire à la suspension, il se justifie par la liberté laissée par ce code aux fédérations internationales, tant que les sanctions qu'elles prévoient sont au moins égales à celles prévues par l'art. 10 du Code AMA. L'art. 10.12 du Code AMA énonce donc : *« les organisations antidopage peuvent prévoir, dans leurs propres règles, des sanctions financières en cas de violation des règles antidopage. Toutefois, aucune sanction financière ne saurait justifier une réduction de la période de suspension ou de toute autre sanction normalement applicable en vertu du Code »*.
165. La Formation observe que la sanction financière prévue par l'art. 326 §1 let. a) RAD ne peut être prononcée que si, en application des art. 10.2 et 10.5 du Code AMA, le coureur est condamné à deux ans de suspension. Ainsi, la sanction financière découle d'une sanction préalable, qui elle-même respecte le principe de proportionnalité. Certes, cela ne suffit pas encore pour valider entièrement le régime de l'art. 326 §1 let. a) RAD. Il reste une marge de manœuvre pour les fédérations, aussi longtemps que la sanction dans sa globalité respecte le principe de proportionnalité et que la sanction additionnelle respecte l'art. 23.2.2 du Code AMA.

---

<sup>31</sup> Olivier NIGGLI/ Julien SIEVEKING, *Éléments choisis de jurisprudence rendue en application du Code mondial antidopage*, in : Jusletter du 20 février 2006, §§ 30-32 et références citées ; voir notamment Sentence du 15 juillet 2005 dans la cause CAS 2005/A/830 S. v/ FINA, § 47.

<sup>32</sup> Arrêt du Tribunal fédéral du 31 mars 1999, dans la cause 5P.83/1999 (Lu Na Wang), consid. 3 c ; Arrêt du Tribunal fédéral du 10 janvier 2007, dans la cause 4P.148/2006 (Hondo), consid. 7.3.2.

166. Ce principe a été admis par la jurisprudence du TAS<sup>33</sup>. C'est ainsi que la sentence TAS 2010/A/2101 énonce : « *l'amende est admise comme étant l'une des formes de sanctions disciplinaires pouvant être adoptée valablement par une association sportive, et le cumul d'une amende avec d'autres formes de sanctions, telles qu'une suspension, n'est pas considéré illégal ou disproportionné en soi* »<sup>34</sup>.
167. Par ailleurs, le TAS a retenu que la version 2009 du Code AMA (qui allait servir de base l'art. 326 §1 let. a) RAD) a rendu possible l'imposition d'une sanction financière s'ajoutant à la suspension de deux ans et qu'*a contrario*, auparavant il n'était pas admissible de condamner un coureur à payer cette amende sur la seule base de « l'Engagement des coureurs pour un nouveau cyclisme », signé avant le Tour de France 2007<sup>35</sup>.
168. Ainsi, le TAS a admis le principe qu'une amende puisse – selon les circonstances du cas - s'ajouter à la suspension de deux ans.
169. La Formation n'a aucune raison dans le cas d'espèce de se départir de ces considérations et confirme par conséquent que le principe qu'une amende puisse être ajoutée à la suspension de deux ans subie par le coureur est conforme au principe de la proportionnalité. En l'espèce, dans la Décision, la Commission disciplinaire a retenu que les conditions de l'art. 10.2 du Code AMA (soit l'art. 293 RAD) étaient remplies, c'est-à-dire que M. PAULISSEN devait être sanctionné d'une suspension de deux ans, car une substance interdite a été trouvée dans son corps et qu'il n'a pas prouvé d'absence de faute ou d'autre circonstance qui aurait permis de réduire la sanction. De ce fait, une sanction financière peut et doit également être infligée à M. PAULISSEN.
170. Reste à déterminer si le montant de cette sanction est également proportionnel.

---

<sup>33</sup> Sentence du 4 octobre 2010 dans la cause TAS 2010/A/2063, § 87 (dans cette sentence, le TAS arrive à la conclusion qu'une amende correspondant à une année de revenus nets, quel que soit le moment où le coureur est contrôlé positif, est proportionnée et correspond aux objectifs recherchés par le RAD).

<sup>34</sup> Sentence du 18 février 2011 dans la cause TAS 2010/A/2101, § 120 – 121.

<sup>35</sup> Sentence du 30 août 2010 dans la cause CAS 2008/A/1458, § 3.28 et § 3.33.

(b) Proportionnalité du montant de l'amende réclamée par l'UCI

171. La Formation examinera à présent la question de savoir si le montant de l'amende réclamée par l'UCI et le fait que ce montant ne puisse être inférieur au seuil minimal de 50% du revenu annuel net sont proportionnels.
172. A titre préliminaire, la Formation retient que le seuil minimal de 50% prévu par l'art. 326 §1 let. a) RAD ne lie pas le TAS.
173. L'UCI a d'ailleurs admis, lors de l'audience du 13 juillet 2011, que la règle selon laquelle l'amende peut au maximum être réduite à 50% du revenu annuel net du coureur ne pouvait être imposée aux arbitres du TAS. Ces derniers peuvent par conséquent, selon l'UCI, fixer une amende qui se situerait sous cette limite, si cela est nécessaire afin de respecter le principe de proportionnalité. Pour plus de clarté, il serait certainement souhaitable que la règle contenue à l'art. 326 § 1 let. a RAD soit revue afin de tenir compte de cette interprétation.
174. La jurisprudence du TAS a déjà reconnu qu'il est possible de réduire la sanction prévue par l'art. 326 al. 1 let. a) RAD en dessous du minimum stipulé, en vertu du principe de proportionnalité, tout en renonçant, dans le cas spécifique, à appliquer ce principe. Ainsi, le TAS a retenu : « *The CAS Panel would note that according to CAS jurisprudence the doctrine of proportionality – “a widely accepted principle of sports law ” - might also require reduction below a stipulated minimum but does not need to resort to that doctrine in this case* »<sup>36</sup>.
175. D'une manière plus générale, le TAS a retenu qu'il peut se départir du plancher d'une sanction, tel que prévu par le règlement d'une fédération internationale, et ce en application du principe de proportionnalité<sup>37</sup>.

---

<sup>36</sup> Sentence du 21 avril 2011 dans la cause CAS/2010/A/2235, §120. L'UCI elle-même a cité cette sentence lors de l'audience du 13 juillet 2011.

<sup>37</sup> Sentence du 15 juillet 2005 dans la cause CAS 2005/A/830, §§ 42 ss, notamment § 48 ; confirmée dans un *obiter dictum* figurant dans la sentence du 10 janvier 2006 dans les causes TAS 2005/A/922 et TAS 2005/A/923 et TAS 2005/A/926, § 86.

176. Le principe de proportionnalité est également pris en compte dans le commentaire de l'art. 10.12 du Code AMA, qui prévoit : « *par exemple, si une instance d'audition devait conclure dans une affaire que l'effet cumulé de la sanction applicable en vertu du Code et d'une sanction financière prévue dans les règles d'une organisation antidopage entraînerait des conséquences trop lourdes, la sanction financière, et non les autres sanctions prévues dans le Code (par exemple, la suspension et l'annulation des résultats), serait annulée* »<sup>38</sup>. Les termes « *entraînerait des conséquences trop lourdes* » indiquent bien que l'examen de l'instance d'audition, en l'occurrence du TAS, doit tenir compte de la proportionnalité et que cette analyse peut aboutir au résultat que la sanction financière ne se justifie pas.
177. De surcroît, la Formation observe que la sanction financière et son plancher de 50% n'ont pas été adoptés dans un contexte universel, au contraire de la sanction de suspension de deux ans. Ainsi, il n'est pas possible de les considérer comme indispensables, comme l'a retenu le Prof. ROUILLER à propos de la suspension (*cf. supra*).
178. Comme nous l'avons vu plus haut et comme l'a retenu la jurisprudence du TAS, les dispositions du Code AMA respectent le principe de la proportionnalité, puisqu'elles prévoient un certain nombre de circonstances particulières dans lesquelles la sanction applicable par principe peut être réduite. Ces dispositions concrétisent le principe de la proportionnalité, principe que l'art. 286 RAD rappelle par ailleurs expressément<sup>39</sup>.
179. Or, de telles circonstances particulières ne sont pas réservées expressément par l'art. 326 RAD, qui ne comprend pas expressément la possibilité de réduire ou de supprimer la sanction en dessous du 50% du revenu annuel net son alinéa 4 prévoyant toutefois que « *[e]n conformité avec les alinéas 1 et 5, le montant de l'amende sera fixé en fonction de la gravité de la violation et de la situation financière du licencié concerné* ». L'amende telle que prévue par l'art. 326 RAD, exclut ainsi simplement la possibilité d'une suppression totale ou d'une réduction

---

<sup>38</sup> La Formation souligne.

<sup>39</sup> Sentence du 10 janvier 2006 dans les causes TAS 2005/A/922 et TAS 2005/A/923 et TAS 2005/A/926, § 63.

de plus de la moitié. La globalité des circonstances du cas est ainsi ignorée à ce stade et toute suspension de deux ans ou plus semble devoir entraîner une amende égale ou supérieure au seuil réglementaire de 50%.

180. La Formation rappelle ici que des violations du RAD très variées peuvent conduire au prononcé d'une suspension de deux ans et toutes ne justifient pas le prononcé additionnel d'une amende aussi élevée que le minimum prévu par l'art. 326 al. 1. Ainsi, l'art. 293 RAD prévoit une suspension de deux ans par exemple lorsqu'un licencié UCI viole pour la première fois la règle de l'art. 21.1 RAD (présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs), de l'art. 21.2 RAD (usage ou tentative d'usage d'une substance interdite ou méthode interdite) ou encore de l'art. 21.6 RAD (possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite). Selon l'art. 294 RAD, une première violation de l'art. 21.3 RAD (soustraction au prélèvement d'un *échantillon*, refus ou défaut de se soumettre au prélèvement d'un *échantillon*) ou de l'art. 21.5 RAD (*falsification* ou *tentative de falsification avec le contrôle du dopage*) peut également conduire à une suspension de cette durée. Par ailleurs, selon l'art. 306 RAD, plusieurs types de deuxième violation du RAD peuvent être sanctionnés par une suspension de deux ans.
181. La Formation s'estime par conséquent libre de ne pas tenir compte du seuil de 50% au regard du principe de proportionnalité et d'examiner la sanction dans son ensemble compte tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce.
182. En effet, comme l'a fait valoir M. PAULISSEN, la proportionnalité d'une sanction se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, et en particulier de la gravité du comportement répréhensible, et non pas en fonction d'une donnée aléatoire comme le salaire d'une personne concernée pendant une année.
183. L'UCI a exposé que le plancher de la sanction financière aurait principalement comme but de renforcer les sanctions prévues par le Code AMA et d'assurer une harmonisation entre les pays, afin d'éviter que certains Etats sanctionnent moins le dopage que d'autres. Toutefois, la Formation retient que le critère de la nécessité pour établir un plancher de la sanction financière n'est pas rempli, car la possibilité de pouvoir ajouter une sanction financière à la suspension renforce le système de



sanctions déjà prévu par le Code AMA, sans qu'il ne soit indispensable que l'amende soit au moins équivalente à 50% du revenu annuel net du coureur dans tous les cas. Une marge de manœuvre plus grande à cet égard n'empêche pas la réalisation du but recherché par l'UCI. D'ailleurs, l'UCI elle-même ne nie pas que la possibilité d'infliger une amende ne fait que s'ajouter au système prévu par le Code AMA. Il s'agit par conséquent d'une sanction extraordinaire et, en tant que telle, elle doit pouvoir être adaptée à toutes les circonstances du cas d'espèce.

184. Comme déjà évoqué ci-dessus, le Prof. ROUILLER a examiné, à la demande de l'AMA, si la sanction « automatique » de deux ans de suspension était proportionnelle et a retenu que, vu l'adhésion des sportifs, tel était le cas<sup>40</sup>. Il n'a en revanche pas étudié la proportionnalité de la sanction financière, qui n'existait pas encore à l'époque dans le RAD. C'est également à propos de la seule suspension que le TAS a retenu qu'une interprétation plus souple, permettant une atténuation de la sanction en l'absence des circonstances particulières prévues aux art. 264 et 265 RAD (aujourd'hui les art. 295 à 303 RAD), pourrait mettre en danger l'application uniforme et l'efficacité du système<sup>41</sup>.
185. Ces mêmes considérations ne peuvent pas être transposées sans autre à l'examen de la sanction financière, l'amende étant une sanction additionnelle, qui peut facultativement être imposée par une fédération, au-delà des sanctions prévues par le Code AMA. En outre, c'est la sanction globale, comprenant la suspension et l'amende, qui doit être examinée dans son ensemble sous l'angle du principe de proportionnalité.
186. Dès lors, la Formation ne doit pas s'en tenir à l'examen de la situation financière du coureur, mais doit également examiner d'autres critères, pour déterminer la proportionnalité d'une sanction financière.
187. Ces critères sont notamment :

---

<sup>40</sup> Claude ROUILLER, Avis de droit du 25 octobre 2005, pp. 36-37, disponible sur le site Internet de l'AMA : [http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/Compatibilit%E9\\_droit\\_suisse\\_Document\\_entier.pdf](http://www.wada-ama.org/rtecontent/document/Compatibilit%E9_droit_suisse_Document_entier.pdf)

<sup>41</sup> Sentence du 10 janvier 2006 dans les causes TAS 2005/A/922 et TAS 2005/A/923 et TAS 2005/A/926, § 70.

- La nature spécifique de la substance trouvée chez le coureur et son caractère dopant : en effet, si un produit est manifestement destiné à l'amélioration des résultats sportifs, une sanction financière plus sévère s'impose que dans le cas contraire ;
- Le comportement du coureur et son respect des règles anti-dopage par le passé : une sanction financière moins élevée sera infligée si le coureur a un passé irréprochable ;
- La question de savoir si la violation est une première violation ou non et s'il existe des circonstances aggravantes : si le coureur n'en est pas à sa première violation, une sanction financière plus sévère doit lui être infligée ;
- L'intention du coureur de se doper, c'est-à-dire sa faute : si l'UCI parvient à démontrer que le coureur s'est dopé de façon intentionnelle, l'amende devra être plus élevée que s'il s'agit d'un cas de négligence ;
- le moment où le coureur a cessé de recevoir ses revenus provenant du cyclisme : comme évoqué ci-dessus, la sanction financière porte sur le salaire théorique de l'année durant laquelle la violation a été commise. Toutefois, si le coureur a cessé de percevoir son salaire au début de l'année civile, il sera dans les faits atteint plus sévèrement dans sa situation financière que si ses revenus s'arrêtent vers la fin de l'année ;
- les clauses du contrat du coureur applicables en cas de violation des règles anti-dopage, qui prévoient par exemple un devoir de rembourser des salaires ou d'autres sanctions : si le coureur est également sanctionné financièrement par son sponsor ou son équipe, il sied d'en tenir compte dans l'examen global de l'amende.

188. En l'espèce, concernant la situation financière du coureur, certes, M. PAULISSEN est propriétaire d'un immeuble, mais il ressort des pièces produites et des enquêtes menées lors de l'audience du 13 juillet 2011 que celui-ci ne rapporte pas un revenu important. De plus, M. PAULISSEN a eu des charges professionnelles

relativement importantes, notamment en 2010, année durant laquelle il a dépensé EUR 24'472.20 en frais de déplacement, d'hébergement, de staff, etc. et EUR 25'000,-- payés à son agent M. POELS pour ses services rendus durant l'année 2009. Enfin, M. PAULISSEN n'a pas eu de revenus significatifs au début de sa carrière et ce n'était que dès l'année 2005 qu'il a commencé à gagner sa vie grâce à son activité sportive, tout en étant précisé qu'il n'a eu des revenus plus importants que durant les deux dernières années de sa carrière. Ainsi, imposer à M. PAULISSEN le paiement d'une amende, même diminuée à EUR 52'216.15, serait une sanction disproportionnée par rapport à ses moyens financiers et à toutes les circonstances du cas d'espèce.

189. En outre, la Formation retient les éléments suivants, qui figurent déjà dans la Décision de la Commission disciplinaire :

- la nature spécifique de la substance trouvée chez M. PAULISSEN, qui était du clomifène-OH, soit un produit dont la Commission disciplinaire n'a pas clairement retenu le caractère dopant. Ainsi, tout en retenant que la seule présence de cette substance et l'absence de disculpation du coureur permettait de fixer la sanction à une suspension de deux ans, la Commission disciplinaire a néanmoins tenu compte du fait qu'il ne s'agissait pas d'un produit manifestement dopant comme facteur pouvant conduire à la réduction de la sanction financière ;
- le passé irréprochable en matière de dopage du coureur, qui, à part un léger problème avec ses indications de présence (« whereabouts »), qui n'avait donné lieu à aucune sanction, n'a jamais même été soupçonné de dopage, alors même qu'il est cycliste professionnel depuis 2005 (et pratique le cyclisme depuis au moins 1998) ;
- les déclarations de témoins qui n'ont jamais rien constaté de suspect chez M. PAULISSEN et en particulier le médecin de la sélection nationale mountain-bike belge, qui accompagne le sportif depuis 1999 et qui n'a jamais noté de valeurs suspectes ou de manipulations.

190. A cela s'ajoute le fait que M. PAULISSEN a été sanctionné pour une première violation et qu'il n'existe aucune circonstance aggravante en l'espèce. De surcroît, M. PAULISSEN a vraisemblablement agi par négligence : l'UCI n'a pas démontré l'intention de M. PAULISSEN de se dopage et le produit trouvé dans son organisme (le clomifène-OH) n'a pas un but de dopage avéré. De ce fait, il serait globalement contraire au principe de proportionnalité d'infliger à M. PAULISSEN, en plus de la suspension de deux ans, une amende d'un montant élevé.
191. De plus, M. PAULISSEN a cessé de recevoir ses revenus au plus tard à la fin du mois de juillet 2010, puisqu'il a été licencié par son équipe (CANNONDALE) le 21 juillet 2010 et qu'il a été licencié par le BLOSO le 27 juillet 2010. Ainsi, durant l'année 2010, M. PAULISSEN n'a effectivement perçu des revenus du cyclisme uniquement jusqu'au mois de juillet.
192. Enfin, il n'est pas établi que les deux contrats de M. PAULISSEN ait contenu des clauses applicables en cas de violation des règles anti-dopage prévoyant des sanctions spécifiques.
193. Dès lors, la Formation constate qu'il ne serait pas proportionné au cas d'espèce de fixer la sanction au seuil de 50% de l'art. 326 §1 let. a) RAD et doit donc déterminer quelle sanction financière doit être infligée à M. PAULISSEN.
194. La Formation constate que la RLVB a choisi de fixer l'amende à EUR 7500, ce qui correspond à environ 7% du revenu annuel net du coureur. Ce montant, bien que toutefois pas symbolique, est trop bas et n'est pas en adéquation avec la règle de l'art. 326 RAD et les principes retenus par la Formation ci-dessus.
195. En l'espèce, au vu des critères exposés ci-dessus (§ 190ss.), la majorité de la Formation considère que l'amende infligée à M. PAULISSEN doit être fixée à 20% de son revenu annuel net. Cette proportion correspond à une somme arrondie de EUR 20'800.--. La majorité de la Formation estime qu'une telle amende, couplée à la suspension de deux ans, ne porte pas atteinte aux droits de la personnalité du coureur (art. 27 et 28 CC), est conforme au principe de la proportionnalité dans le cas d'espèce et est suffisante pour atteindre le but dissuasif recherché par la réglementation anti-dopage de l'UCI.

196. Les conclusions de la Formation ne sont pas en conflit avec les précédentes sentences du TAS dans lesquelles l'art. 326 §1 let. a) RAD a été appliqué, car les problèmes qui y étaient examinés étaient posés en d'autres termes.
197. Ainsi, la sentence du 4 octobre 2010 dans la cause TAS 2010/A/2063 a seulement examiné si l'amende devait être calculée sur le revenu annuel théorique ou effectif et a envisagé la proportionnalité de la sanction quand elle dépasse le revenu réellement perçu par le cycliste<sup>42</sup>. Le TAS est arrivé à la conclusion qu'il est « *proportionné de réclamer une amende annuelle, égale pour tous les coureurs, quel que soit le moment où ils subissent un contrôle positif* »<sup>43</sup>. La Formation souligne toutefois ici qu'il convient d'examiner au cas par cas si le principe de la proportionnalité est dûment respecté ou non.
198. Quant à la sentence du 18 février 2011 dans la cause TAS 2010/A/2101, elle se prononce sur le principe de l'amende et retient que le cumul de l'amende et de la suspension n'est pas disproportionné en soi (*cf. supra*)<sup>44</sup>. Cette sentence a pour le surplus seulement constaté que la réduction de l'amende à la moitié du revenu net permet de tenir compte des besoins d'une situation particulière au niveau financier, sans examiner si le TAS avait le pouvoir de réduire l'amende sous cette limite<sup>45</sup>.
199. Enfin, la sentence du 21 avril 2011 dans la cause CAS/2010/A/2235 a certes considéré qu'il était possible pour le TAS de réduire l'amende sous la limite de 50% en application du principe de proportionnalité (*cf. supra*), mais n'a pas appliqué ce principe et s'en est tenu à cette limite, en prenant en compte des circonstances relatives à la situation financière de l'athlète<sup>46</sup>.
200. Quant aux autres sentences<sup>47</sup> qui ont appliqué cette disposition, elles n'abordent pas la question de la proportionnalité de cette norme.

---

<sup>42</sup> Sentence du 4 octobre 2010 dans la cause TAS 2010/A/2063, § 81.

<sup>43</sup> Sentence du 4 octobre 2010 dans la cause TAS 2010/A/2063, § 87.

<sup>44</sup> Sentence du 18 février 2011 dans la cause TAS 2010/A/2101, § 120 – 121.

<sup>45</sup> Sentence du 18 février 2011 dans la cause TAS 2010/A/2101, §§ 128 - 130.

<sup>46</sup> Sentence du 21 avril 2011 dans la cause CAS/2010/A/2235, §§ 120 et 121.

<sup>47</sup> Sentence du 30 mai 2011 dans la cause TAS 2010/A/2288; Sentence des 8 mars et 14 juin 2011 dans les causes TAS 2010/A/2308 et TAS 2011/A/2335; Sentence du 24 mars 2011 dans les causes TAS 2010/A/2203 et TAS/2010/A/2214.

201. Ainsi, le fait que dans ces sentences le TAS ait appliqué cette disposition et qu'il ait souvent réduit la sanction au plancher de 50% des revenus nets, ne signifie pas encore que cette norme serait admissible dans tous les cas d'espèce.
202. L'analyse que vient d'effectuer la Formation est propre au cas d'espèce et ne lie pas directement d'autres Formations du TAS, qui auraient à connaître de cas liés à l'art. 326 §1 RAD en lien avec des circonstances de fait et de droit différentes du cas présent.
203. En conclusion, la Formation décide de fixer la sanction financière à EUR 20'800.--. L'appel est donc partiellement admis sur ce point.

*iii) Frais de gestion des résultats*

204. L'UCI demande que les coûts d'analyse soient mis à charge de M. PAULISSEN, en application du Code AMA et de l'art. 275.2 RAD.
205. Elle a en revanche renoncé à l'audience à sa conclusion concernant les frais de la procédure en Belgique.
206. En application de l'art. 275 ch. 2 RAD, cette sanction constitue une conséquence « automatique » de la violation des règles antidopage, puisque selon cette disposition (dans sa version 2010 applicable au présent litige), le coureur doit prendre en charge ces frais (présumés s'élever à CHF 1'000.--) s'il est reconnu coupable d'une telle violation. Contrairement à ce qu'allègue M. PAULISSEN, il n'est pas nécessaire que l'UCI prouve avoir eu à supporter des frais effectifs.
207. Puisque M. PAULISSEN a été reconnu coupable d'une violation des règles antidopage, la Formation estime que cette conclusion de l'UCI est bien fondée et que M. PAULISSEN doit par conséquent être condamné au versement d'une somme de CHF 1'000.-- à l'UCI.
208. La Décision, qui avait fixé ces frais à EUR 1.--, est par conséquent annulée sur ce point et M. PAULISSEN sera condamné à verser la somme de CHF 1'000.--.

**e) Frais et dépens**

209. ...

**PAR CES MOTIFS**

**Le Tribunal arbitral du sport décide:**

1. L'appel interjeté le 5 janvier 2011 par l'UNION CYCLISTE INTERNATIONALE est partiellement admis.
2. La demande reconventionnelle de M. Roel PAULISSEN interjetée le 8 avril 2011 est irrecevable.
3. M. Roel PAULISSEN est condamné à payer à l'UNION CYCLISTE INTERNATIONALE une amende de EUR 20'800.--.
4. M. Roel PAULISSEN est condamné à payer à l'UNION CYCLISTE INTERNATIONALE un montant de CHF 1'000.-- au titre de frais de gestion des résultats du contrôle antidopage.
5. La décision n°DCD-2010-04 du 22 novembre 2010 prononcée par la Commission disciplinaire en matière de pratiques de dopage de la ROYALE LIGUE VELOCIPEDIQUE BELGE est confirmée pour le surplus.
6. ...
7. ...
8. Toutes autres ou plus amples conclusions des parties sont rejetées.

Lausanne, 23 décembre 2011

Dispositif notifié le 20 décembre 2011



**LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT**

Luigi **FUMAGALLI**

Président

Olivier **CARRARD**

Arbitre

Ulrich **HAAS**

Arbitre

Nora **KRAUSZ**

Greffière ad hoc